



STATUTS

BDS CentraleSupélec

Campus de Rennes

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Bureau Des Sports Centralesupélec - Campus de Rennes” ou “Association Sportive de l’Ecole Supérieure d’Electricité – Antenne de Rennes”

Sigle : “BDS CS Rennes” ou “AS ESE”

Nom d’usage : Bureau des Sports (BDS)

ARTICLE 2 – BUT/OBJET

Cette association a pour objet d’organiser et de favoriser la pratique des sports par les étudiants fréquentant l’établissement ainsi que, le cas échéant, par des étudiants d’autres établissements. Elle représente l’établissement dans les épreuves sportives universitaires.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans l’établissement :

Bureau des Sports CentraleSupélec - Campus de Rennes

Avenue de la Boulaie BP 28

35510 Cesson-Sévigné

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l’Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L’ASSOCIATION ET COTISATIONS

L’association se compose de membres cotisants, de membres dirigeants et de membres de droit.



Sont membres cotisants les étudiants de CentraleSupélec ainsi que les étudiants d'autres établissements ayant acquitté une cotisation auprès de l'association. Cette cotisation peut être annuelle ou temporaire, notamment dans le cadre de la participation à un événement ou à une activité organisée par l'association.

Sont membres dirigeants les membres du Bureau de l'association, les responsables de pôles ainsi que les responsables de clubs. Les membres dirigeants doivent être membres cotisants de l'association.

Est membre de droit le Directeur de l'établissement.

Le montant et les modalités des cotisations de l'association sont fixés par le règlement intérieur. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

La licence délivrée par la Fédération Française du Sport Universitaire, lorsqu'elle est requise, fait l'objet d'une démarche et d'un paiement distincts de la cotisation à l'association, selon les modalités définies par la Fédération.

ARTICLE 6 – CLUBS

L'association peut être composée de clubs, constituant des structures internes rattachées au Bureau des Sports. Les clubs ne disposent pas de la personnalité morale et agissent sous la responsabilité de l'association.

La création ou la suppression d'un club est décidée par le Bureau de l'association, après consultation du Conseil d'Administration.

Chaque club est placé sous la responsabilité d'un(e) Président(e) de club, assisté(e), le cas échéant, d'un(e) Trésorier(e) de club et d'un(e) Secrétaire de club. La désignation de ces responsables est soumise à l'accord du Bureau de l'association.

Les clubs exercent leurs activités dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur. Les modalités de fonctionnement, de gestion et de responsabilité des clubs sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été auparavant invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.
- d) La radiation prononcée par la Fédération Française du Sport Universitaire, conformément à ses statuts et règlements.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle ne peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sans l'autorisation expresse de la Fédération Française du Sport Universitaire.

Elle s'engage :

- 1) À ne pas disputer, sauf autorisation de la Fédération Française du Sport Universitaire, d'autres compétitions officielles (coupes, challenges, tournois, championnats) et en général toute épreuve pour laquelle la licence est obligatoire, que les épreuves universitaires organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire.
- 2) À se conformer entièrement aux règlements généraux du Sport Universitaire.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres cotisants de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est un organe de suivi et de coordination de l'association. Il veille au bon fonctionnement de l'association et à la bonne application des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau ainsi que des Président(e)s des clubs de l'association.

Il se réunit à l'initiative du Président de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'Assemblée élit à bulletin secret parmi les membres dirigeants, un Bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau désigne parmi ses membres un délégué à la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU).

Le membre de droit de l'association peut se faire représenter.

Le Bureau est renouvelé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et rend compte de son action au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau de l'association et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement interne de l'association, notamment celles relatives aux membres, aux cotisations, aux clubs, aux événements et à la gestion courante.

Le règlement intérieur s'inscrit pleinement dans le cadre des présents statuts et ne peut en aucun cas leur être contraire.

Tout membre de l'association est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association fonctionnant dans l'établissement, conformément à la loi.

Les biens matériellement affectés à l'activité d'un club pourront, sur décision du ou des liquidateurs et dans le respect de la loi, être attribués à une association constituée par ce club, à condition qu'elle poursuive une activité compatible avec l'objet de l'association.

Article 16 – FONCTIONNEMENT

Le Président a qualité pour représenter l'association et signer tous actes nécessaires à son fonctionnement.

Le Trésorier, l'éventuel Trésorier adjoint et le Président ont seuls qualité pour encaisser ou dépenser les fonds appartenant à l'association, dans le respect des décisions des instances de l'association.

Fait à Cesson-Sévigné, le 16 décembre 2025,

Pierre-Louis Choné

Le Président sortant



Hakaroa Vallée

Le Secrétaire Général sortant



Camille Bavozet

Le Président entrant



Félix de Ferrières de Sauvebœuf

Le Secrétaire Général entrant

